

Réf.: C2.10-0538
Lettre circulaire

Luxembourg, le 28 mai 2010

A tous les établissements de crédit
A tous les fournisseurs de logiciels de reporting

Concerne: Mise à jour / Correction des instructions de reporting

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer aux instructions de reporting pour les rapports suivants qui entreront en vigueur en juin 2010:

- 1 Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit
- 2 S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- 3 S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- 4 S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur les changements suivants.

- 1 Définitions et concepts préliminaires pour le reporting statistique des établissements de crédit

A la suite d'une erreur, dont la responsabilité incombe à la BCL, les rubriques 1-Y20 et 1-Z20 portent des libellés erronés et les instructions y afférentes sont également erronées. Cette erreur a été redressée et nous vous prions d'ajuster vos logiciels et procédures de reporting tout en étant parfaitement conscients que ces changements interviennent très tardivement et ne peuvent que difficilement être implémentés avant l'entrée la remise des premières données en juillet 2010 (données de juin 2010). Dans ce contexte, il va de soi que nous vous prions d'intégrer ces changements dès que vous serez en mesure de le faire.

- 2 S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
Le rapport S 1.1 a été ajusté pour tenir compte de la modification décrite sous le point 1 ci-dessus.
De plus, les règles de vérification ont été ajustées pour permettre des montants négatifs dans la rubrique 2-070.
- 3 S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
Les règles de vérification ont été ajustées pour supprimer les contrôles entre les lignes 1-027 et 1-020 qui sont inappropriés.
- 4 S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
Les règles de vérification ont été ajustées pour permettre des montants négatifs dans les rubriques 1-089, 2-070 et 2-119.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Volkert Behr

Roland Nockels